

Arrêt

n°86 579 du 31 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VERVENNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J.-P. TAI *loco* Me P. HUGET avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 15 décembre 2009, la première partie requérante a introduit une demande de d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 9 décembre 2010, la première partie requérante a fait l'objet d'une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« S'est présenté à l'administration communale le 15 décembre 2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 1060 Saint-Gilles, [rue...]

Il résulte du contrôle du 08/04/2010 et du 09/07/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Questions préalables.

2.1. Tardiveté du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête. Evoquant les nombreuses tentatives de mise en œuvre par l'administration communale pour atteindre les requérants et qui se sont révélées infructueuses, du fait du caractère fictif de leur résidence, elle expose que « *dans la mesure où les autorités communales ont poussé la prudence jusqu'à informer l'avocat du demandeur, il y a lieu de considérer que la notification a eu lieu en décembre 2010* ».

Dans sa requête, la partie requérante affirme pour sa part que ladite décision n'a toujours pas été notifiée aux requérants de sorte que le délai de recours de trente jours, en ce qu'il court à partir de la notification, n'est pas expiré.

Il convient d'abord de préciser que la preuve de l'exception de tardiveté du recours incombe à la partie qui s'en prévaut.

En l'occurrence, aucun indice, élément ou document figurant au dossier administratif ou au dossier de procédure ne permet d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à la connaissance de la partie requérante. Ainsi, si la partie défenderesse invoque la mention, sur le verso de la décision attaquée, qu'« *une copie de la présente décision est envoyée à son avocat* », force est de constater, en tout état de cause et indépendamment même de la question de savoir si un tel envoi peut valoir notification, que la date d'envoi et *a fortiori* la date de réception de cette copie n'est pas établie. A défaut d'élément de preuve, le Conseil ne peut se rallier à la thèse de la partie défenderesse, selon laquelle la notification aurait été effectuée en décembre 2010.

Partant, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2. Intérêt au recours en ce qui concerne la seconde requérante.

2.2.1. Pour être recevable à introduire le recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt. Cet intérêt doit être personnel, actuel, certain, direct et légitime.

2.2.2. En l'espèce, la seconde requérante n'étant pas la destinataire de la décision querellée, elle n'a aucun intérêt direct ou personnel au présent recours en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par elle.

3. Moyen soulevé d'office.

Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'absence de signature de l'acte attaqué.

En effet, l'acte attaqué, comportant la mention, « *Pour le Bourgmestre, L'officier de l'Etat civil, [C.L.]* », ne contient pas la signature de son auteur.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

A supposer que la signature apposée au bas de l'annotation manuscrite effectuée en marge de la décision querellée par la personne identifiée comme « *[D.] Responsable* », puisse être considérée comme la signature de l'acte, il conviendrait alors de rappeler les termes de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa

1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que :« *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]*».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

Il s'ensuit que la signature précitée n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, soulevé d'office, est établi.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut faire droit à la demande de la partie défenderesse de mettre également à la cause l'Etat belge, lequel n'a nullement pris part à la décision attaquée, qui relève, ainsi qu'il vient d'être rappelé supra, d'une compétence exclusive du Bourgmestre.

Au vu de ce qui précède, il convient d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 décembre 2010, est annulée à l'égard de la première partie requérante.

Article 2.

La requête est rejetée en ce qu'elle est introduite par la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY